

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le porche de l'Eglise de VESSEAUX, (Ardèche)

appartenant à la commune de VESSEAUX

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>au</sup> au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 13 JANV 1937

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

*Signé*  
Georges  
HUISMAN

T. S. V. P.